



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26014
30 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 15 mai (S/25777 et Add.1) et du 25 juin 1993 (S/25993),

Ayant également examiné la lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Croatie (S/26002),

Rappelant qu'il importe au plus haut point de chercher des solutions politiques globales, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'étayer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Condamnant énergiquement les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, et réaffirmant sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et des autres Etats Membres où la FORPRONU est déployée,

Demandant aux parties et aux autres intéressés de s'entendre sur des mesures de confiance dans le territoire de la République de Croatie, consistant notamment à ouvrir la voie ferrée reliant Zagreb et Split, la route de Zagreb à Zupanja et l'oléoduc de l'Adriatique, à assurer un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et à rétablir l'alimentation en électricité et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées par les Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 25 juin 1993 (S/25993), ainsi que les demandes de ressources supplémentaires formulées aux paragraphes 22, 24 et 25 de son rapport du 15 mai 1993 (S/25777):

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie à la lumière de ce rapport;

3. Décide, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire prenant fin le 30 septembre 1993;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

5. Décide de rester activement saisi de la question.
